



**LABRUGERE**

Avocat

*Droit du travail*

*Droit de la sécurité sociale*

## L'arrêt de la semaine

CA VERSAILLES, 26/03/2026,

RG n° 24/01185

**L'enregistrement  
clandestin d'un entretien  
professionnel**

## Rappel des faits

Un salarié a été engagé, le 02/12/2019, en qualité de **directeur administratif et financier**.

Le 30/09/2021, il a été licencié pour **inaptitude** et impossibilité de reclassement.

Ultérieurement, le salarié a saisi les **juridictions prud'homales** pour contester son licenciement.

A l'appui de son recours, il produit la retranscription d'un **enregistrement clandestin** d'un entretien avec son DRH.





## Règles de droit

Dans un procès civil, l'**illicéité** ou la **déloyauté** dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve **ne conduit pas** nécessairement à l'écartier des débats (**Cass. ass. plén., 22/12/23, n° 20-20.648**).

Le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à **d'autres droits** à condition que cette production soit **indispensable** à son exercice et que l'atteinte soit strictement **proportionnée** au but poursuivi.



## Motifs de la décision

*\*intégralité de la motivation dans le post*

Au cas d'espèce, la Cour constate la production d'un enregistrement clandestin et donc d'un moyen de **preuve illicite**.

Or, elle relève que cette pièce est au **centre du litige**. L'enregistrement a été fait sur une **courte durée** et l'autre salariée présente **n'a pas témoigné** en faveur du salarié.....

Aussi, pour la Cour, la production de cette pièce est indispensable à l'exercice du droit à la preuve du salarié et l'atteinte au droit à la vie privée du DRH est strictement proportionnée au but poursuivi.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail*

*Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

**07 49 98 20 89**

[f.labrugere@labrugere-avocat.fr](mailto:f.labrugere@labrugere-avocat.fr)

